



CONVENTION DE DON

Préambule

Cette convention engage le ou les propriétaires légitimes du fonds avant son entrée aux AVO (ci-après dénommés de manière unique : **le donateur**) et l'Association pour la conservation des Archives de la Vie ordinaire (ci-après dénommée: **les AVO**) représentée par les signatures conjointes de sa présidente et de la personne chargée de la conservation de ses collections.

Convention passée au sujet de la création d'un fonds

Entre

M, Mme

M, Mme

en qualité de donateur, d'une part

et

les AVO, d'autre part, représentées par

M, Mme

conservateur.trice des AVO

1. Intérêt du fonds

Le fonds proposé par le donateur ayant été considéré par le comité des AVO comme conforme aux buts poursuivis par l'association (cf. art. 3 des statuts), les AVO créent un dit

« Fonds »

constitué par les documents personnels énumérés au point 2 ci-dessous.

2. Contenu du fonds

Le Fonds se compose des principaux ensembles suivants:

-
-
-
-

.....
.....
.....

Cas échéant, un inventaire sommaire, signé par les deux parties, est annexé à cette convention.

3. Propriété du fonds

A la signature de la présente convention, les AVO deviennent propriétaires de tous les documents constitutifs du fonds décrit au point 2 ci-dessus.

| |
|--|
| |
| |

4. Réserve-s

- a) Le donateur accepte que le Fonds entre immédiatement et sans aucune réserve dans le domaine public et soit consulté par des tiers à des fins de recherche.

| |
|--|
| |
| |

- b) Le donateur exige que le Fonds ou une partie de ce fonds ne soit pas consulté avant la date ou l'échéance suivante:

..... (date fixe)

..... (échéance indéterminée)

| |
|--|
| |
| |

- c) Le donateur ou ses ayants droit (pour autant que ceux-ci soient connus des AVO) soumettent toute consultation du Fonds , ou d'une partie de ce fonds, par des tiers à l'octroi d'une autorisation spéciale de leur part. Les chercheurs intéressés seront mis en contact avec eux par les AVO.

Faute d'ayants droit connus des AVO, l'article 4a est considéré comme exécutoire.

| |
|--|
| |
| |

5. Conditions de consultation

- a) Conformément à la pratique des collections publiques, mais dans le strict respect des réserves émises au point 4, les documents faisant partie du Fonds ne pourront être consultés, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation des AVO qui prendront leur décision en toute indépendance et sans devoir de justification à l'égard du donateur.
- b) Le donateur a en tout temps la possibilité d'accéder aux documents du fonds qu'il a créé. Cette consultation se fera sur rendez-vous au dépôt des AVO, durant les heures d'ouverture, ou à un autre moment sur la base d'un accord avec le-la responsable de la conservation des collections.

6. Devoirs des AVO

Les AVO s'engagent à conserver et à mettre en valeur les documents faisant partie du Fonds en tenant compte de leurs diversité et spécificité propres et en leur appliquant, dans la mesure de leurs moyens, les meilleurs critères scientifiques de conservation connus. Elles s'engagent en outre à respecter les dispositions stipulées au point 4.

Si, pour des raisons de conservation, les AVO déposent un ou plusieurs objets appartenant au Fonds dans une autre institution publique à caractère patrimonial (musées, archives spécialisées, DAV, etc.), elles s'engagent à maintenir l'unité du fonds initial et à se préoccuper du devenir de l'objet ou des objets déplacés.

Si une partie du fonds ne concerne pas la raison d'être directe des AVO, celles-ci s'accordent le droit de la rendre au donateur ou, avec son assentiment explicite, de la détruire.

Les AVO ont le devoir d'établir les inventaires des fonds qu'elles détiennent, et ceci dans le but de favoriser la recherche et le travail des chercheurs. Cette mesure porte indifféremment sur tous les fonds déposés.

Les AVO s'engagent à respecter les droits d'auteur des documents, en soumettant tout usage ou publication à leur auteur ou aux ayants droit de ce dernier.

7. Droits des AVO

Si le Fonds est soumis à des réserves d'utilisation, au titre des articles 4b ou 4c ci-dessus, les AVO ne peuvent exercer les droits suivants qu'en plein accord avec le donateur :

- a) Organisation d'expositions publiques.
- b) Mise à disposition de documents ou d'objets appartenant au fonds à des bibliothèques et des musées publics, pour autant que leur sécurité et leur conservation soient garanties par des mesures appropriées.
- c) Réalisation, dans des proportions restreintes, de photocopies de documents accessibles au public, par exemple pour les distribuer à des chercheurs ou à des étudiants.

8. Ajouts postérieurs

En cas d'ajout au fonds par le donateur ou ses ayants droit, fait postérieurement au don initial, les AVO rédigeront un avenant annexé à la présente convention et signé par les deux parties. Cas échéant, le document ajouté pourra être ajouté ci-dessous :

Documents 1:

Documents 2 :.....

Documents 3 :.....

Date de l'ajout :

| |
|--|
| |
| |

9. Statuts des AVO

Les statuts des AVO font partie intégrante de la présente convention. En apposant sa signature au pied de cette convention, le donateur reconnaît en avoir pris connaissance.

10. Conditions particulières

a) Aucune condition particulière ne grève le Fonds

| |
|--|
| |
| |

b) Des conditions spécifiques pour la gestion du Fonds
ont été rédigées, elles figurent en annexe à la présente convention et portent la signature des deux parties.

| |
|--|
| |
| |

11. Ayants droit

Le donateur du fonds certifie avoir obtenu préalablement à la signature de cette convention l'accord de tous les ayants droits connus de lui et concernés par le fonds en question. Cet accord est signifié par l'annexe au présent document de procurations signées.

| |
|--|
| |
| |

